

## ► L'info en plus

### Grosmagny

# Radar passé de 80 à 50 km/h : l'arrêté municipal invalidé par le tribunal administratif



**Le radar n'a pas bougé mais le panneau de la commune a avancé. Résultat : les verbalisations se font pour une limitation de vitesse à 50 km/h au lieu de 80.**

Photo Michaël Desprez

**En faisant avancer de 237 m la zone urbaine de sa commune, le maire de Grosmagny avait abaissé le maximum de la vitesse autorisée, et contrôlée par un radar, de 80 km/h sur cette portion de la Départementale 12. Un collectif d'automobilistes avait saisi le tribunal administratif.**

**L**e tribunal administratif de Besançon a rendu, le 15 octobre, son jugement dans l'affaire du radar automatique de la D 12 à Grosmagny.

Si l'emplacement du radar n'a pas bougé ces dernières années, il n'en a pas été de même du panneau indiquant l'entrée dans Grosmagny. Un arrêté municipal du 31 janvier 2022 a allongé de 237 m, en direction de Rougegoutte, les limites de la commune. Résultat : le radar qui se trouvait avant le panneau (avec une vitesse maximale de 80 km/h) s'est retrouvé derrière (avec une vitesse maximale de 50 km/h).

#### **Pour des raisons de sécurité routière**

Des automobilistes, qui avaient l'habitude de rouler à 80 km/h sur cette portion, ont été verbalisés pour des vitesses comprises entre 50 et 80 km/h. Un collectif s'est formé, un de ses membres expliquant avoir totalisé 16 amendes sur son trajet domicile-travail et avoir perdu son permis de conduire. Sept automobilistes, habitant le village ou une commune proche, ont saisi le tribunal administratif pour lui demander l'annulation de l'arrêté municipal du 31 janvier 2022.

L'affaire a été plaidée le 23 septembre.

La commune de Grosmagny,

défendue par M<sup>e</sup> Bruno Kern, a répété que cette modification avait été dictée par un souci de sécurité. Cette portion de départementale est bordée à la fois par l'entrée d'une entreprise par laquelle des camions entrent et sortent régulièrement et celle du cimetière, avec des allées et venues de véhicules. La volonté communale était donc de faire passer la vitesse autorisée de 80 à 50 km/h en raison du danger potentiel caractérisé par ces mouvements.

Le tribunal administratif, toutefois, a jugé que seul le critère de la densité urbaine peut être pris en considération pour modifier les limites urbaines d'une commune. La prise en compte de la sécurité routière ne peut pas justifier, en droit administratif, la modification du périmètre de la zone urbaine d'une localité. Et la densité urbaine est insuffisante à cet endroit pour motiver une telle mesure.

Le tribunal administratif a donc enjoint à la commune de Grosmagny d'abroger, dans un délai de deux mois, l'arrêté du 31 janvier 2022 ayant étendu de 237 m la zone urbaine de la Départementale 12.

La commune a aussi deux mois pour faire éventuellement appel de la décision. Si celle-ci devenait définitive, une autre question de droit se poserait : l'arrêté municipal étant jugé illégal, la portion de route en cause était hors agglomération avec une vitesse maximale qui était donc de 80 km/h. Que deviennent les amendes versées et les points retirés aux automobilistes verbalisés alors qu'ils roulaient à moins de 80 km/h, en dessous donc du maximum autorisé ?

● **Philippe Piot**